

**RESOLUTION**

Objet : Protection des signes distinctifs de l'Organisation

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 68<sup>ème</sup> session à Séoul, du 8 au 12 novembre 1999,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/68/RAP/11, intitulé "Protection des signes distinctifs de l'Organisation",

RAPPELANT que les signes distinctifs de l'Organisation sont ses sigles "OIPC", "ICPO" ; son nom "O.I.P.C.- Interpol", son emblème et son drapeau,

CONVAINCUE qu'il est essentiel de développer la protection des signes distinctifs de l'Organisation vecteurs de l'image de l'O.I.P.C.-Interpol au niveau international,

AYANT A L'ESPRIT les résolutions de l'Assemblée générale de 1958 (Londres, AGN/27/RES/1) et de 1961 (Copenhague, AGN/30/RES/6), insistant sur l'importance d'assurer leur protection,

CONSTATANT la multiplication des utilisations abusives de ces signes, notamment à l'aide des nouveaux supports technologiques tels qu'Internet,

ETANT CONSCIENTE de la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour faire face à ces actes préjudiciables pour l'Organisation,

AYANT A L'ESPRIT les limites de la protection assurée par la Convention de Paris de 1883, s'agissant de son champ d'application, notamment au regard de l'absence de protection contre l'utilisation comme nom commercial ou marque de service,

NOTANT AVEC SATISFACTION les efforts déployés par le Secrétariat général pour consolider la protection des signes distinctifs de l'O.I.P.C.-Interpol par le dépôt de marque communautaire et le recours à des actions judiciaires, mais également les efforts et l'aide des B.C.N. et des pays membres pour consolider cette protection,

ETANT PERSUADEE que l'aide des B.C.N. et des pays membres pour assurer une protection réelle et efficace est incontournable et hautement recommandée,

1. RECOMMANDE que les B.C.N. interviennent auprès des autorités compétentes de leur pays pour que :

- 1.1 soient prises toutes les mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol, de ses sigles, son nom, son emblème et son drapeau, notamment à des fins commerciales sous forme de marque de fabrique ou de commerce ;
- 1.2 l'interdiction prenne effet aussitôt que possible, au plus tard dans un délai de deux ans à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale ;
- 1.3 en attendant que pareille interdiction soit mise en vigueur dans leurs territoires respectifs, il soit fait tout en leur pouvoir pour empêcher toute utilisation des signes distinctifs de l'Organisation, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol ;
- 1.4 soit apportée une attention particulière à la protection des signes distinctifs d'Interpol dans le cadre des nouvelles technologies, telles qu'Internet, et plus particulièrement en ce qui concerne le dépôt des noms de domaines et les utilisations abusives opérées via ces nouveaux supports ;
- 1.5 que soient entreprises toutes diligences afin de faire cesser une utilisation abusive des signes distinctifs ;

2. DEMANDE aux B.C.N. :

- 2.1 de transmettre au Secrétariat général toute information sur les protections préexistantes ou mises en place à l'issue de cette recommandation ;
- 2.2 de l'informer des actions juridiques ou judiciaires éventuellement engagées ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/27/RES/1 - (1958) - Protection du vocable "Interpol"
- AGN/30/RES/6 - (1961) - Protection du nom de l'O.I.P.C.-Interpol.

Adoptée.